REUNION EN VISIONCONFERENCE DU JEUDI 06 FEVRIER 2020

Présidence *: Philippe LEFEVRE*
Présents : *Mme Virginie COLEMAN - MM. Bernard COLMANT - Jean-François DEBEAUVAIS – Louis DARTOIS – Joël EUSTACHE - Daniel LADU - André MACHOWCZYK – Luc VAN HYFTE – Joël WIMEZ.*

Cette notification est adressée directement à votre club. Vous avez l'obligation d'en informer les licencié(e)s intéressé(e)s ou les personnes investies de l'autorité parentale si l'intéressé(e) est mineur(e).

❖ Appel de **ITANCOURT NEUVILLE E.** d'une décision de la **Commission Régionale des Statuts et Règlements et Contrôle des Mutations** du 14/01/2020 parue le 17/01/2020 concernant la demande de départ de Mlle Laure MARONAT du club de Olympique ST QUENTIN.

Décision de la Commission Régionale des Statuts et Règlements et Contrôle des mutations du 14/01/2020 :
Accord refusé.

La Commission,

Après avoir entendu :
- M. Cédric CORBIZET – Dirigeant de ITANCOURT NEUVILLE
- M. MARONAT – représentant légal de la joueuse
- M. Daniel LADU – Représentant de la Commission Régionale des Statuts et Règlements et Contrôle des Mutations
- M. Michel LEDUC – Responsable pôle jeunes de ST QUENTIN O.

Excusés :
- M. Laurent LEDUCQ – Président de ITANCOURT NEUVILLE
- M. Didier DUBOIS – Président de ST QUENTIN O.

Le club de ITANCOURT NEUVILLE et la joueuse Laure MARONAT, agissant poursuites et diligences de son représentant légal, ont relevé appel d'une décision rendue par la Commission du Statut des Règlements et Contrôle des Mutations en date du 14 janvier 2020, ayant décidé que Laure MARONAT devait rester licenciée au club OLYMPIQUE DE ST QUENTIN, en conséquence de sa demande de mutation hors période pour le club de ITANCOURT NEUVILLE.

Au soutien de leur appel, le club d'accueil et la jeune Laure MARONAT, soutiennent que le club de ST QUENTIN n'était pas en mesure de permettre à cette jeune fille de disputer dans sa catégorie d'âge, qu'elle devait donc jouer avec des garçons, qu'elle était la seule fille, et concevait, *in fine*, un certain découragement à la pratique de son sport.

C'est la raison pour laquelle, elle indique avoir sollicité le club de ITANCOURT NEUVILLE qui lui se trouve en mesure de lui permettre de pratiquer le football féminin dans sa catégorie d'âge, avec des filles.

Le club de ST QUENTIN a refusé de délivrer son accord du club quitté.

Il justifie ce refus par la nécessité qu'il a de préserver ses effectifs féminins se trouvant, de par son niveau, dans une situation de devoir présenter un certain nombre d'équipes et de joueuses sous licence.

Interrogé à l'audience, le représentant du club de ST QUENTIN a indiqué que ce club était en pleine activité pour

constituer une vraie structure féminine, mais qu'à ce jour, les effectifs étaient insuffisants et au regard de la situation, il est assez peu vraisemblable que le nécessaire puisse être fait pour la fin de la présente saison.

La commission d'appel relève que le club de ST QUENTIN ne dispose pas d'une équipe permettant à Laure MARONAT d'exercer dans sa catégorie d'âge, mais dans une catégorie supérieure au sein de laquelle, elle ne joue qu'avec des garçons.

Dans ces conditions, la Commission d'appel constate n'étant pas en mesure d'aligner la jeune Laure dans sa catégorie, ouvre une possibilité de mutation hors période dans l'esprit de l'article 93 des règlements généraux de la Fédération Française de Football sans nécessairement que ce texte trouve à s'appliquer règlementairement.

Il n'en demeure pas moins, dans l'esprit dudit texte, que le club de ST QUENTIN n'étant pas en mesure d'offrir à la jeune Laure MARONAT, la possibilité d'exercer en féminine dans sa catégorie d'âge, la commission d'appel considère que le refus du club quitté revêt un caractère abusif, réforme la décision de première instance, et autorise Laure MARONAT à pratiquer pour le compte du club de ITANCOURT NEUVILLE avec une licence à date de la demande.

Les frais de procédure sont remboursés à hauteur de 100 €.

Les personnes auditionnées ainsi que les personnes non membres n'ayant pris part, ni aux délibérations, ni à la décision.
Monsieur LADU n'a pris part ni à la décision ni à la délibération.

La présente décision est susceptible de recours devant les juridictions administratives dans un délai d'un mois à compter de la date de sa notification dans le respect des dispositions de l'article 19.IV de la loi n°84.610 du 16 Juillet 1984, modifiée.

La recevabilité de ce recours contentieux est toutefois soumise à la saisine préalable et obligatoire de la Conférence des Conciliateurs du CNOSF dans le délai de 15 jours suivant la notification de la décision dans le respect des dispositions des articles L. 141-4 et R. 141-5 et suivants du Code du Sport.

♦♦♦♦♦♦♦♦♦♦♦♦♦♦♦♦♦♦♦♦♦♦♦♦

❖ Appel de **l'US ST OMER** d'une décision de la **Commission Régionale des Statuts et Règlements et Contrôle des Mutations** du 14/01/2020 parue le 17/01/2020 concernant la demande de mutation du Joueur Rémi LAMOURETTE du club de AIRE SUR LA LYS vers l'US ST OMER.

Décision de la Commission Régionale des Statuts et Règlements et Contrôle des mutations du 14/01/2020 :
En application des RG FFF, la Commission constate (art 92) :
- qu'il s'agit d'un changement de club hors période
- que le club d'accueil (St Omer) n'a pas recueilli au préalable l'accord du club quitté
- que la notion de refus abusif ne peut être pris en compte, le club quitté n'étant pas coutumier de ce genre de refus. Les deux clubs opérant au même niveau dans le groupe, la position du club quitté peut être considérée comme protectrice de ses intérêts.

Pour ces motifs, la mutation du joueur est refusée.

La Commission,

Après avoir entendu :
- M. Pascal FERIAU – Président de ST OMER
- M. Olivier LARIDON – Entraineur de ST OMER
- Maître Quentin LECLERC – Avocat de ST OMER
- M. Rémi LAMOURETTE – Joueur de AIRE SUR LA LYS
- M. Philippe BOURDON – Secrétaire de AIRE SUR LA LYS

- M. Nicolas HAMET – Entraineur de AIRE SUR LA LYS
- M. Daniel LADU – Représentant de la Commission Régionale des Statuts et Règlements et Contrôle des Mutations

Excusés :
- M. Didier LERMYTTE – Président de AIRE SUR LA LYS
- M. Pascal OUBLIER – Dirigeant de AIRE SUR LA LYS

Le club de ST OMER et le joueur Rémi LAMOURETTE ont relevé appel d'une décision rendue par la Commission des Statuts et Règlements et Contrôle des Mutations en date du 14 janvier 2020, ayant décidé que le joueur LAMOURETTE devait rester licencié au club de AIRE SUR LA LYS sans pouvoir muter hors période au bénéfice du club de ST OMER.

Les appelants contestent la décision rendue en ce que les motifs argués par le club quitté revêtiraient, en creux, un abus de droit, entravant au surplus, la liberté d'association puisque Monsieur LAMOURETTE se verrait interdit d'adhérer à l'association US ST OMER.

Pour mémoire, le club quitté avait fait valoir qu'il serait contraire à ses intérêts de libérer Monsieur LAMOURETTE en ce que ce club avait besoin de lui sur le plan sportif.

Les appelants se fondent également sur la déclaration du club de AIRE SUR LA LYS selon laquelle, l'entraîneur de l'équipe première aurait dit à Monsieur LAMOURETTE qu'il ne comptait plus sur lui.

Sur les moyens et arguments de Monsieur LAMOURETTE, et s'agissant de la liberté d'association, la commission rappelle aux parties le principe selon lequel, de façon quasi générale, les clubs amateurs sont constitués en association, les licences souscrites présentant le double aspect de représenter la carte d'adhésion à l'association, engendrant acceptation des statuts, mais également, la possibilité de participer aux compétitions organisées dans le cadre de l'objet associatif.

Une confusion sinon un amalgame est souvent commis sur le double usage de ce titre.

Au cas particulier, et même si cela présenterait un paradoxe sur le plan sportif, rien n'empêche Monsieur LAMOURETTE de souscrire une carte d'adhésion au bénéfice de l'association US ST OMER avec la simple remarque qu'il ne pourra se faire délivrer une licence pour la saison en cours mais seulement pour la saison prochaine, s'il la sollicite durant les périodes règlementaires.

La liberté d'association de Monsieur LAMOURETTE n'est donc pas entamée.

Seule, sa faculté et son droit de participer à des compétitions de football autrement qu'avec le club de AIRE SUR LA LYS est concernée.

S'agissant précisément du refus du club quitté, la commission rappelle à nouveau, s'il en était besoin, qu'une licence amateur se signe pour une saison et que les clubs, dans leurs assemblées générales, sont régulièrement attachés à cette stabilité voulant faire échapper le monde amateur à des surenchères en cours de saison permettant, selon leurs moyens, à ceux qui le peuvent d'attirer des joueurs des autres clubs.

La mutation hors période est donc soumise à l'accord du club quitté, sans condition de justification par ce dernier, s'agissant d'un droit.

Ce n'est, qu'au visa de l'article 92 des règlements généraux de la Fédération Française de Football, que dans l'hypothèse d'un abus de droit, que la commission saisie peut passer outre et accorder la mutation hors période.

Au cas particulier, la commission relève que le joueur Rémi LAMOURETTE s'est engagé régulièrement pour le compte du club de AIRE SUR LA LYS.

Que pour des raisons qui lui sont personnelles, ledit joueur a préféré vouloir changer de club au mois de novembre 2019, pour migrer vers le club de SAINT OMER *« pour des raisons personnelles »* ainsi qu'il l'a indiqué à l'audience.

Au cas particulier, la commission d'appel considère que la preuve d'un abus de droit au sens juridique du terme n'est pas rapportée, la demande de mutation étant manifestement faite pour des raisons personnelles, et dans un but exclusivement sportif.

En conséquence, la décision de première instance est confirmée.

Les frais de procédure sont confisqués.

Les personnes auditionnées ainsi que les personnes non membres n'ayant pris part, ni aux délibérations, ni à la décision.
Monsieur LADU n'a pris part ni à la décision ni à la délibération.

La présente décision est susceptible de recours devant les juridictions administratives dans un délai d'un mois à compter de la date de sa notification dans le respect des dispositions de l'article 19.IV de la loi n°84.610 du 16 Juillet 1984, modifiée.

La recevabilité de ce recours contentieux est toutefois soumise à la saisine préalable et obligatoire de la Conférence des Conciliateurs du CNOSF dans le délai de 15 jours suivant la notification de la décision dans le respect des dispositions des articles L. 141-4 et R. 141-5 et suivants du Code du Sport.

♦♦♦♦♦♦♦♦♦♦♦♦♦♦♦♦♦♦♦♦♦♦♦♦

❖ Appel de **l'AS MARCK** d'une décision de la **Commission Régionale des Statuts et Règlements et Contrôle des Mutations** du 14/01/2020 parue le 17/01/2020 concernant la mutation du Joueur Mohamed DIALLO du club de l'AS MARCK vers l'US GRAVELINE.

Décision de la Commission Régionale des Statuts et Règlements et Contrôle des mutations du 14/01/2020 :
Motivation non retenue
Délivrer licence mutation Hors Période à compter du 14/01/2020.

La Commission,

Après avoir entendu :
- M. Eric VERCOUTRE – Président de MARCK AS
- M. Philippe BRAME – Directeur sportif de MARCK AS
- M. Daniel LADU – Représentant de la Commission Régionale des Statuts et Règlements et Contrôle des Mutations

Le club de MARCK EN CALAISIS a relevé appel d'une décision rendue par la Commission des Statuts et Règlements et Contrôle des Mutations en date du 14 janvier 2020, ayant autorisé le joueur Mohamed DIALLO à muter hors période du club de MARCK EN CALAISIS vers le club de GRAVELINES à compter du 14 janvier 2020.

Le club de MARCK EN CALAISIS qui a enregistré la licence du joueur DIALLO pour la saison 2019/2020 s'est opposé à la demande de mutation.

Devant la commission d'appel, le club de MARCK EN CALAISIS justifie que le joueur DIALLO est débiteur du club de MARCK de divers frais et participations pour la licence et l'équipement tandis que dans le même temps, le joueur DIALLO recevait des indemnités de déplacement.

La commission de première instance a considéré que la motivation du club de MARCK ne pouvait être retenue

sans autre explication.

A l'audience, le club de MARCK justifie de l'existence d'un débit du compte de Monsieur DIALLO au bénéfice du club représentant la licence et l'équipement.

Le club de MARCK a fait valoir son droit d'opposition et justifie, ce à quoi elle n'est pas tenue, devant la commission d'appel.

La commission rappelle encore et à nouveau, qu'une licence amateur est signée pour une saison entière, ce à quoi, les clubs se montrent régulièrement très attachés aux termes de leurs assemblées générales.

Ce principe participe des statuts et règlements.

Les commissions compétentes peuvent passer outre et accorder la mutation hors période dans l'hypothèse notamment d'un abus de droit qui serait commis par le club quitté.

Au cas particulier, Monsieur DIALLO ni son nouveau club d'accueil, ne justifient d'une manière ou d'une autre, d'arguments spécifiques qui caractériseraient un abus de droit.

Quand bien même, et au-delà, la commission relève que Monsieur DIALLO est effectivement débiteur du club de MARCK et que ledit club de MARCK n'a commis aucun abus de droit en s'opposant.

En conséquence, la demande de première instance est réformée.

La mutation hors période du joueur DIALLO au bénéfice du club de GRAVELINES rejetée.

Remet les parties dans l'état dans lequel elles se trouvaient avant la demande de licence.

La présente décision est rendue au visa de l'article 92 des règlements généraux de la Fédération Française de Football.

Les frais de procédure sont remboursés à hauteur de 100 €.

Les personnes auditionnées ainsi que les personnes non membres n'ayant pris part, ni aux délibérations, ni à la décision.
Monsieur LADU n'a pris part ni à la décision ni à la délibération.

La présente décision est susceptible de recours devant les juridictions administratives dans un délai d'un mois à compter de la date de sa notification dans le respect des dispositions de l'article 19.IV de la loi n°84.610 du 16 Juillet 1984, modifiée.

La recevabilité de ce recours contentieux est toutefois soumise à la saisine préalable et obligatoire de la Conférence des Conciliateurs du CNOSF dans le délai de 15 jours suivant la notification de la décision dans le respect des dispositions des articles L. 141-4 et R. 141-5 et suivants du Code du Sport.

♦♦♦♦♦♦♦♦♦♦♦♦♦♦♦♦♦♦♦♦♦♦♦♦♦

❖ Appel de **RUMILLY EN CAMBRESIS** d'une décision de la **Commission Régionale des Statuts et Règlements et Contrôle des Mutations** du 14/01/2020 parue le 17/01/2020 concernant les mutations refusées des joueurs VARRET, MASSIN, LEPILLIEZ, KOESLING, HADEK, FARASSE, DRION, DESMARS BONNEAU venant du FC PROVILLE.

Décision de la Commission Régionale des Statuts et Règlements et Contrôle des mutations du 14/01/2020 :
Mutations refusées

La Commission,

Après avoir entendu :
- M. Olivier BETRY – Président de RUMILLY EN CAMBRESIS
- M. Sébastien MASSIN – Entraineur de RUMILLY EN CAMBRESIS
- M. Gildas DEMARS – Représentant parents des joueurs
- M. Christophe DASILVA – Président des Jeunes du FC PROVILLE
- M. Karine STELLA – Dirigeante du FC PROVILLE
- M. Ludovic LESNES – Dirigeant du FC PROVILLE
- M. Daniel LADU – Représentant de la Commission Régionale des Statuts et Règlements et Contrôle des Mutations

Excusé :
- M. Philippe JOURDAIN – Président du FC PROVILLE

Le club de RUMILLY EN CAMBRESIS ainsi que 9 jeunes joueurs agissant poursuites et diligences de leurs représentants légaux ont relevé appel d'une décision rendue par la Commission Régionale des Statuts et Règlements et Contrôle des Mutations en date du 14 janvier 2020, ayant refusé aux 9 jeunes joueurs la mutation hors période sollicitée pour quitter le club de PROVILLE au bénéfice du club de RUMILLY EN CAMBRESIS.

Au soutien de l'appel, le club d'accueil de RUMILLY EN CAMBRESIS ainsi que les parents des enfants, agissant par un représentant des parents, indique qu'à la suite du congédiement de leur entraîneur, les enfants n'auraient plus eu le plaisir ni le goût de continuer à participer, et qu'ils souhaitaient impérativement suivre leur entraîneur vers un nouveau club.

Présent à l'audience, ledit formateur a indiqué qu'il n'était pas à l'origine de cette situation, ce dont la commission veut bien lui donner acte, et que pour répondre à l'attente, il avait sollicité le club de RUMILLY EN CAMBRESIS qui s'était déclaré tout à fait disposé à accueillir les enfants et l'éducateur au sein de ses effectifs.

S'agissant de mutations hors période, se pose à la commission le point de savoir si le refus du club quitté, en l'occurrence PROVILLE, revêt un caractère abusif au visa de l'article 92 des Règlements généraux de la Fédération Française de Football.

La commission relève que le désir de quitter le club de PROVILLE procède d'un changement d'éducateur pour des raisons qui n'intéressent que le club et l'éducateur en question.

Quand bien même, la commission peut comprendre l'attachement de jeunes joueurs à leur éducateur, il n'en demeure pas moins, que ce seul sujet ne peut constituer, du chef du club quitté, un abus de droit au sens juridique du terme.

Les licences amateurs étant signées pour une saison entière, les mutations hors période ne sont pas possibles sauf cas limitativement énuméré, et en l'occurrence, un abus de droit du club quitté, preuve qui n'est pas rapportée au cas particulier, sauf à avoir des considérations personnelles sur la relation entre un éducateur et ses joueurs.

En conséquence, la décision de première instance est confirmée.

Les frais de procédure sont confisqués.

Les personnes auditionnées ainsi que les personnes non membres n'ayant pris part, ni aux délibérations, ni à la décision.
Monsieur LADU n'a pris part ni à la décision ni à la délibération.

La présente décision est susceptible de recours devant les juridictions administratives dans un délai d'un mois à compter de la date de sa notification dans le respect des dispositions de l'article 19.IV de la loi n°84.610 du 16 Juillet 1984, modifiée.

La recevabilité de ce recours contentieux est toutefois soumise à la saisine préalable et obligatoire de la Conférence des Conciliateurs du CNOSF dans le délai de 15 jours suivant la notification de la décision dans le respect des dispositions des articles L. 141-4 et R. 141-5 et suivants du Code du Sport.

♦♦♦♦♦♦♦♦♦♦♦♦♦♦♦♦♦♦♦♦♦♦♦♦

❖ Appel de **LEFOREST AEF** d'une décision de la **Commission Régionale des Statuts et Règlements et Contrôle des Mutations** du 14/01/2020 parue le 17/01/2020 concernant la mutation du joueur Jimmy LUCAS de LOOS EN GOHELLE vers LEFOREST AEF.

Décision de la Commission Régionale des Statuts et Règlements et Contrôle des mutations du 14/01/2020 :
Reçu charte signée par le joueur. Mutation refusée.

La Commission,

Après avoir entendu :
- M. Bruno ROSIER – Président de LEFOREST AEF
- M. Jimmy LUCAS – Joueur de LOOS EN GOHELLE
- M. Daniel LADU – Représentant de la Commission Régionale des Statuts et Règlements et Contrôle des Mutations

Excusé :
- M. Jacques DELEDEUIL – Président de LOOS EN GOHELLE

Le club de LEFOREST et le joueur Jimmy LUCAS ont relevé appel d'une décision rendue par la Commission des Statuts et Règlement et Contrôle des Mutations en date du 14 janvier 2020, ayant refusé au joueur LUCAS la possibilité d'une mutation hors période du club de LOOS EN GOHELLE au bénéfice du club de LEFOREST.

Le joueur a signé une licence pour le club de LOOS EN GOHELLE au mois de juillet 2019.

Il a souhaité au début de l'année 2020, muter hors période au bénéfice du club de LEFORET en considération d'une offre d'emploi qui lui serait faite par la société SOGETREL, offre d'emploi dont on croit comprendre qu'elle serait liée au fait de pratiquer pour le club de LEFOREST.

La promesse d'embauche de la société SOGETREL produite et portant la date du 13 janvier 2020 ne mentionne rien à ce sujet ni valeur juridique.

Au cas particulier, la commission rappelle encore et à nouveau, qu'une licence amateur est signée pour une saison entière et que les mutations hors période sont limitativement encadrées et soumises à l'accord du club quitté sauf abus de droit de ce dernier.

Au cas particulier, l'abus de droit n'est pas démontré loin s'en faut.

De plus, il paraît que la demande de mutation revêt et obéit à des considérations personnelles, certes très légitimes, mais qui ne sont pas suffisantes au regard des règlements généraux pour accorder la mutation hors période.

En conséquence, la décision de première instance est confirmée.

Les frais de procédure sont confisqués.

Les personnes auditionnées ainsi que les personnes non membres n'ayant pris part, ni aux délibérations, ni à la décision.
Monsieur LADU n'a pris part ni à la décision ni à la délibération.

La présente décision est susceptible de recours devant les juridictions administratives dans un délai d'un mois à compter de la date de sa notification dans le respect des dispositions de l'article 19.IV de la loi n°84.610 du 16 Juillet 1984, modifiée.

La recevabilité de ce recours contentieux est toutefois soumise à la saisine préalable et obligatoire de la Conférence des Conciliateurs du CNOSF dans le délai de 15 jours suivant la notification de la décision dans le respect des dispositions des articles L. 141-4 et R. 141-5 et suivants du Code du Sport.

♦♦♦♦♦♦♦♦♦♦♦♦♦♦♦♦♦♦♦♦♦♦♦♦

❖ Appel de **LEERS OS** d'une décision de la **Commission Régionale Juridique** du 22/01/2020 parue le 24/01/2020 concernant la rencontre **LEERS OS 1** contre **BAPAUME BERTINCOURT** en R2 Féminine du 08/12/2019.

Décision de la Commission Régionale Juridique du 22/01/2020 :
Arrêt de la rencontre à la 86ème minute.
L'arrêt de la rencontre étant du fait de l'arbitre, et n'ayant pu être repris vu l'amplitude de la coupure, la Commission décide de donner match à rejouer à une date fixée par la Commission Féminine Régionale.

La Commission,

Après avoir entendu :
- M. Daniel MATHON – Président de LEERS OS
- M. Alain BERNARD – Entraineur de LEERS OS
- M. Jacques PATIN – Président de BAPAUME BERTINCOURT

Excusé :
- M. Daniel SION – Représentant de la Commission Régionale Juridique

Le club de LEERS a relevé appel d'une décision rendue par la Commission Juridique de la Ligue en date du 22 janvier 2020, ayant décidé de donner à rejouer le match disputé entre les clubs de LEERS et BAPAUME le 08 décembre 2019, sur le terrain du premier nommé, en ce que la rencontre ne serait pas allée à son terme, et aurait été interrompue à la quatre-vingt sixième minute.

L'interruption de la rencontre à la quatre-vingt sixième minute, procède du fait qu'un des deux clubs, en l'occurrence, le club de BAPAUME s'est retrouvé à 9 joueuses (compétition féminine) alors que, aux dires du club de BAPAUME, le nombre de 9 ne permettait pas de terminer la rencontre.

L'arbitre manifestement perturbé par cette information, a interrompu la rencontre pendant plus d'une heure, afin de se convaincre de la régularité de la règle, en s'interrogeant s'il devait arrêter la rencontre à 9 participantes ou à 8.

Ce n'est qu'après une heure dix d'interruption, que la partie a pu reprendre, sauf que les conditions matérielles ne le permettaient plus.

La commission de première instance a considéré que la rencontre n'étant pas allée à son terme, sans faute de l'un ou l'autre club, a décidé de donner match à rejouer.

A l'audience, l'arbitre de la rencontre présent, a justifié sa décision par le fait qu'il ne connaissait pas les règlements et qu'il avait dû solliciter des instances supérieures qui n'ont pu lui répondre dans un délai bref.

La commission rappelle que désormais, filles ou garçons, l'effectif minimum pour disputer une rencontre est de 8, ce qu'aurait pu savoir l'arbitre.

Cela étant, il est absolument acquis que la rencontre ayant été interrompue à la quatre-vingt sixième minute du fait de l'arbitre ; que la rencontre n'a pu reprendre pour des raisons étrangères à la volonté du club recevant.

En conséquence, c'est à bon droit que la commission de première instance a décidé de donner match à rejouer.

La décision de première instance est donc confirmée.
Les frais de procédure sont confisqués.

Les personnes auditionnées ainsi que les personnes non membres n'ayant pris part, ni aux délibérations, ni à la décision.

La présente décision est susceptible d'appel devant la Commission compétente de la F.F.F. (juridique@fff.fr), 7 jours à compter du lendemain du jour de la notification de cette décision, en respect des articles 188, 189, 190 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football.

Joël WIMEZ	**Philippe LEFEVRE**
Secrétaire de séance	**Président de la CR Appel Juridique**